

FR_GERICHTE 601 2013 117 vom 25. September 2015

FR Kantonsgericht, 2015-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2013_117

FR: FR_GERICHTE 601 2013 117 du 25 septembre 2015

IT: FR_GERICHTE 601 2013 117 del 25 settembre 2015

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis. Le recourant ayant obtenu gain de cause sur la seule question de la sanction, des frais de procédure réduits, par CHF 400.-, seront perçus (art. 131 al. 1 CPJA). Ils seront compensés par l'avance de frais versée le 19 novembre 2013, le solde lui étant restitué.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 Il a droit également à une indemnité de partie réduite au tiers, conformément à l'art. 137 CPJA, en relation avec l'art. 138 al. 2 CPJA. Conformément aux art. 146 ss CPJA et au tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif/JA; RSF 150.12), compte tenu de sa liste de frais produite le 22 septembre 2015, il se justifie de fixer l'équitable indemnité à verser au mandataire du recourant à CHF 396.70, à raison de 1h33 (1/3 de 280 minutes) à 230 francs, soit à un montant de CHF 357.80, plus CHF 9.55 au titre de débours (photocopies à CHF 0.40), plus CHF 29.40 au titre de la TVA à 8 %, et de mettre cette indemnité réduite à la charge de l'Etat. la Cour arrête: I. Le recours est partiellement admis. Partant, la décision sur réclamation du 23 septembre 2013 est modifiée en ce sens qu'un avertissement est prononcé à l'encontre de A. _____. II. Les frais de procédure réduits, par CHF 400.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée et dont le solde (CHF 200.-) lui est restitué. III. Un montant de CHF 396.70 (TVA par CHF 29.40 comprise) à verser à Me Gendre à titre d'indemnité de partie réduite est mis à la charge de l'Etat. IV. Communication Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure et celle de l'indemnité de partie peuvent, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 25 septembre 2015/cso Le Président-remplaçant La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.